

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES ARRETES DU MAIRE**

**CIRC-2024-67 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la Ville de MAICHE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de M Didier BALLAND, expert désigné par ordonnance de Mme la présidente du tribunal administratif de Besançon en date du 27 juin 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé des dégâts importants sur la toiture arrière de la bâtisse et sur un appentis arrière accolé à la bâtisse principale ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des riverains en les exposant à un risque de blessure ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ces faits qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Mme Karine PONCOT épouse JOSET, domiciliée 11 Grande Rue 25210 LE LUHIER, propriétaire de l'immeuble sis 29 rue Mont Miroir 25120 MAICHE, parcelle cadastrale référencée 25356 AB 113, est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants sur ce bâtiment et ses annexes, à compter de la notification de ce courrier :

**Dans un délai d'un mois:**

- Interdire fermement l'accès à la bâtisse par l'intermédiaire de la condamnation des ouvertures aujourd'hui accessible : RDC de la partie habitation, ancien atelier commercial, accès R+1 et R+2, et appentis en arrière côté parcelle voisine. S'assurer de la condamnation de toutes les ouvertures de la bâtisse, avec des planches vissées aux menuiseries ou volets bois au besoin.
- Mette en place les panneaux « DANGER – ACCES INTERDIT »

Publié sur le site internet le 22 juillet 2024

**Ville de Maïche**

Hôtel de Ville - rue du Général de Gaulle - BP 39 - 25210 Maïche

Tél. : 03 81 64 03 01 - Courriel : [contact@mairie-maiche.fr](mailto:contact@mairie-maiche.fr)

- Supprimer un risque de chute de débris à court terme sur sa parcelle et celle voisine appartenant à Mme BERNARD : Mise en place de protections par barrières type HERAS entre les deux parcelles et en entrée de coursive.
- Supprimer le risque d'intrusion dans l'appentis arrière prêt à s'effondrer, depuis la parcelle voisine de logements, par barrière de type HERAS, solidement attachées entre elles et aux murs de façade.
- Stopper le flux d'eaux pluviales sur la coursive, par le biais de la reconnexion de la descente d'eaux pluviales en trainasse, ou d'un système de collecte et d'évacuation des eaux provenant de cette trainasse déconnectée.

#### **Dans un délai de 3 mois**

- Supprimer le risque de chute d'éléments provenant de la toiture et arrêter les infiltrations dans la bâtisse, qui endommagent les logements et le bâti de l'immeuble. Pour cela, réaliser la dépose des éléments en équilibre en toiture du pan arrière, notamment les parties effondrées pour partie. Recaler les tuiles qui sont déplacées et effectuer un bâchage solide des zones de toiture ouvertes ou douteuses, avec une reprise des fixations de la zinguerie. A ce stade, en cas de réalisation de ces travaux, les barrières HERAS pourront être retirées.

Des travaux plus conséquents sur le bâtiment devront être réalisés à moyen terme et pourront faire l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office à ces frais, ou à ceux de ses ayant droit par la commune ou toute entreprise qu'elle mandatera.

#### **ARTICLE 3 :**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 29 rue Mont Miroir sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 28 juillet 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature (LRAR) ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

En cas de non récupération d'un LRAR, la date de première présentation fera office de notification et permettra de faire courir les délais pour réalisation des travaux)

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de 30 rue Charles-Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Maîche le 18 juillet 2024

Le Maire

Régis LIGIER

